

Entre

La commune de Céret

Représentée par son maire,

D'autre part

L'EPIC Office de Tourisme intercommunal du Vallespir représenté par son président.

Préambule,

L'article L/133-7 du code du tourisme prévoit que la taxe de séjour est directement affectée au budget de l'office de tourisme dès lors que cet office de tourisme est un établissement public et commercial avec personnalité juridique propre et autonomie financière.

La délibération d'institution de la taxe de séjour pour l'année 2023 devait être adoptée avant le 1^{er} juillet 2022 pour être applicable au 1^{er} Janvier 2023

La création de l'office intercommunal du tourisme du Vallespir sous la forme d'une EPIC a été effectif à la date du 1/1/2023 par la fusion de l'office de tourisme intercommunal de la communauté des communes du Vallespir et l'office de tourisme de la commune de Le Boulou.

Le nouvel établissement devient donc de droit l'établissement bénéficiaire de la taxe de séjour mais ne pouvait, avant son existence légale, délibérer pour instituer la taxe de séjour afférente à l'année 2023,

Par conséquent, 2023, est une année transitoire au regard de la perception de la taxe de séjour avec maintien de son recouvrement par les communes représentées dans l'EPIC Office de tourisme intercommunal du Vallespir,

Afin de permettre le versement de la taxe de séjour par les communes à l'EPIC en 2023 et ainsi sécuriser sa trésorerie de fin d'année, son budget étant établi avec la taxe de séjour inclus, il convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Céret s'engage à verser la part communale de la taxe de séjour relative à l'année 2023 (part départementale déduite) à l'EPIC Office de tourisme intercommunal du Vallespir selon les conditions suivantes :

- Au 15 novembre 2023 : Acompte correspondant au montant perçu du 1^{er} janvier au 31 octobre 23
- Au 31 janvier 2024 : Solde correspondant au montant perçu Montant 2023 perçu du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023

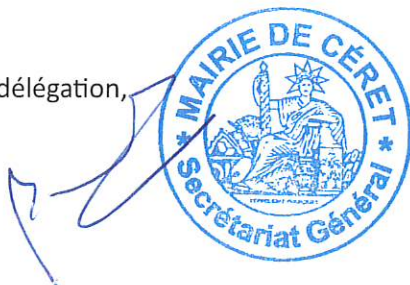
ARTICLE 2 / LITIGE RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention dans le cas où les parties n'ont pas trouvé d'entente relève du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à CERET , Le 07.12.2023

Signatures,

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Le Président,